

VERDI

Mémoire en réponse aux avis de la DRIEAT

Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant le projet de déchargement sur la commune d'Igovie (27)





SOMMAIRE



I-1. Description du projet	3
I-2. Rubriques	5
I-3. Hydraulique	6
I-4. Zone humide	8
Annexe	13



I-1. DESCRIPTION DU PROJET

Le quai de déchargement permettra à des véhicules de venir décharger les barges. Je constate que le projet de quai est détaillé, alors que la voirie le desservant n'est pas abordée dans le dossier. Afin de comprendre et d'appréhender les impacts du projet dans sa globalité, il convient de décrire cette voirie et ses incidences sur son environnement (cheminement retenu, voirie existante, matériaux utilisés...).

Aucune voirie ne sera créée pour le desservir. Le sol sera celui de l'état initial, il s'agit donc d'un sol de carrière. Les pistes utilisées seront celles déjà en place au niveau de l'installation de traitement du pétitionnaire.

L'installation du ponton nécessite un accrochage à la berge, je constate sur la figure 7 de votre dossier qu'un remblai est prévu entre la berge et le 1^{er} pilier du quai, une précision sur ce point est attendue.

Le plan qui a été fourni n'était pas la bonne version. En effet, aucun remblai ne sera nécessaire pour la réalisation du futur quai de déchargement. L'accès au ponton sera rattaché directement sur la plateforme de l'installation de traitement du pétitionnaire.

A la page 8 de votre dossier, il est précisé que le projet prévoit la mise en place de quatre ducs d'Albe. Alors qu'à la page 86 du même document il est prévu l'implantation de deux nouveaux ducs d'Albe car deux seraient déjà existants. Un éclaircissement sur ce point est attendu.

En l'état, 6 ducs d'albe sont déjà implantés depuis plusieurs années dans la Seine. Ils permettent un stationnement des péniches nécessaire au chargement de celles-ci par le bras articulé déjà existant (quai de chargement). Pour permettre la réalisation du quai de déchargement 4 nouveaux ducs d'albe seront implantés pour permettre le stationnement d'autres bateaux en attente. Les 4 futurs ducs d'albe seront implantés dans l'alignement de ceux déjà existants.

Dans votre dossier, vous indiquez la présence d'un quai de chargement à quelques mètres de votre projet de déchargement. Une justification sur le choix de ne pas mutualiser les deux quais est attendue.

Le quai de chargement n'est pas un quai à proprement dit, il s'agit de 6 ducs d'albe (qui seront conservés) et d'un bras articulé qui vient se positionner au-dessus des péniches.



Figure 1 : Quai de Chargement déjà existant

A la page 131 de l'étude d'impact, il est indiqué que le projet est conforme au plan de prévention des risques inondation des boucles des Poses. Vous voudrez bien détailler les surfaces qui le rendent conforme, notamment celles relatives au stockage de matériau, d'une part, et à l'aménagement en lui-même, d'autre part.

Une carte d'implantation du chantier et de déplacement des engins est à ajouter au dossier.

Pour permettre la réalisation du quai de déchargement, aucun stockage de matériaux mais également aucune installation de chantier ne sera réalisé. En effet, le stockage des matériaux sera fait sur la carrière et les installations de la carrière type « préfabriqué » serviront pour les ouvriers du chantier. De ce fait, aucune installation/stockage ne sera réalisé à proximité de la Seine.

Rubrique 3.11.0 « Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mi-neur d'un cours d'eau, constituant » :

Il est considéré dans le dossier que les ducs d'Albe ne constituent pas d'obstacle à l'écoulement. Afin de déterminer si vous projet est soumis à cette rubrique, il convient de vérifier que les distances séparant berge, piliers et ducs d'Albe sont supérieures ou non à 5 m dans le cas d'un bassin versant non boisé et à 8 m dans le cas d'un bassin versant boisé.

Une réévaluation de la soumission à cette rubrique est à prévoir en tenant compte des considérations précédentes.

La distance entre le premier pieu et la berge est de 10 mètres. Les autres pieux sont implantés également tous les 10 mètres. Le projet n'est donc pas concerné par cette rubrique.

I-2. RUBRIQUES

Rubrique 3.1.3.0 : « Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur » :

Il est indiqué dans le dossier que les ducs d'Albe n'auront pas d'impact sur la luminosité. Néanmoins, votre projet ne se limite pas à la pose de ducs d'Albe mais comprend l'installation de surfaces aériennes susceptibles d'affecter la luminosité arrivant sur le cours d'eau.

Il convient de réévaluer votre soumission à cette rubrique en tenant compte de l'ensemble de la plateforme.

La création du quai déchargement au-dessus du cours d'eau se limite à la pointe située dans la Seine. Celle-ci mesure 17,8 mètres de long. Le projet est donc soumis à déclaration pour cette rubrique.

Le quai de déchargement sera réalisé en parti à l'aide de caillebotis permettant le passage de la lumière au travers de ceux-ci. Bien que cet élément induise forcément un impact sur la luminosité, celui-ci est jugé faible voir nul au regard des matériaux choisis.

De plus, l'élagage prévu dans le cadre des mesures ERC permet d'augmenter la luminosité qui atteindra le cours d'eau là où actuellement la végétation ne peut pas se développer du fait du peu de luminosité.

Rubrique 3.1.5.0 : « Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » :

Vous indiquez dans votre dossier ne pas être soumis à cette rubrique. Or des zones de croissance et/ou d'alimentation ont été identifiées sur votre site (page 87 du dossier).

Veuillez revoir la soumission de votre projet eu égard à la présence ou absence avérée de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, de crustacés ou de batraciens.

L'étude piscicole réalisée a permis de démontrer qu'aucune zone de frayère n'était présente dans la zone projet. Seuls des enrochements présents plus en amont de la zone de projet sont présents.

Autres rubriques non visées : Il est attendu du pétitionnaire qu'il justifie la non-soumission de son projet aux rubriques ayant trait à l'impact sur les berges (3.1.2.0.) ; au dragage (3.2.1.0.), notamment en appréciant la teneur des sédiments par rapport au seuil S1 ; et enfin à l'emprise de ses installations de chantier ou d'exploitation dans le lit majeur de la Seine (3.2.2.0.).

Rubrique 3.1.2.0 : L'installation du quai de déchargement va modifier le profil en long du cours d'eau sur une longueur d'environ 20 mètres notamment avec la mise en place des pieux qui soutiendront le quai de déchargement. Pour rappel, l'espace entre chaque pieu est de 10 mètres.

Rubrique 3.2.1.0 : Cette rubrique a déjà été traitée dans l'étude d'impact (cf page 47)

Rubrique 3.2.2.0 : Comme précisé précédemment dans ce mémoire, aucune installation de chantier ne sera réalisée. Les installations existantes serviront d'installations de chantier.

I-3. HYDRAULIQUE

I-3-1. Phase exploitation

Comme indiqué au paragraphe I-2-1, l'espace entre la berge, les piliers du ponton et les ducs d'Albe est à préciser. S'il est inférieur à 5 m pour un bassin versant non boisé ou 8 m pour bassin versant boisé, il est considéré que cette surface sera totalement obstruée vis-à-vis d'un écoulement de la crue en lit majeur ou mineur de la Seine.

Il vous est également demandé de préciser si les ducs d'Albe projetés sont alignés avec les pré-existants.

Il convient de prendre en compte le ponton de chargement présent à quelques mètres de votre projet ainsi que les ducs d'Albe existants. Enfin, une carte localisant l'ensemble de ces éléments est à joindre au dossier.

Enfin, nous préconisons la mise en place de mesures de réduction du risque d'embâcles. Il pourra notamment être mis en place un épi déflecteur en amont du quai de chargement. Il conviendra par ailleurs d'assurer un entretien régulier du quai de chargement visant notamment à éviter l'accumulation d'embâcles.

La distance entre les premiers pieux est la berge sera de 10 mètres.

Les ducs d'albe projetés seront alignés avec ceux existants afin de stationner les bateaux.

Un entretien régulier sera en effet réalisé lors des périodes de crues ou d'intempéries afin de nettoyer la zone et éviter les risques d'embâcles.

I-3-2. Phase chantier

Sauf étude hydraulique démontrant l'absence d'impact en phase travaux, ces derniers devront se réaliser hors période de crue.

Vous indiquez à la page 96 du dossier loi sur l'eau effectuer un repli du chantier en cas de crue, il convient de préciser la station de surveillance, la côte de repli ou le seuil d'alerte déclenchant le repli et le temps de repli du chantier. Il vous est également demandé de préciser les remblais temporaires que pourraient induire vos travaux en zone inondable, en période de crue.

Il conviendra de démontrer la transparence hydraulique de votre projet en prenant en compte l'ensemble des remarques ci-dessus.

S'il s'avère que votre installation, après application de ces remarques, occupe plus de 1 % de la surface mouillée du lit majeur de la Seine, la transparence hydraulique de votre projet devra nécessairement être démontrée par une étude hydraulique.

Les travaux seront réalisés hors période de crue. Le repli de chantier précisé à la page 96 impose que les engins nécessaires à la mise en place du quai depuis la carrière ne restent pas dans cette zone, mais reviennent dans la carrière. Cette préconisation sera déclenchée lors d'une alerte sur Vigicrue. Aucune installation de chantier ne sera réalisée. Le repli concerne donc uniquement les engins. De plus, les engins seront stockés dans l'installation de traitement tous les soirs et non sur les bords de Seine ce qui limite les replis pendant la nuit.

I-4. ZONE HUMIDE

Au paragraphe 7.7.1.2. de la page 60 vous indiquez la présence de zone humide mais au paragraphe 7.7.1.3. il est indiqué que la zone du projet n'est pas concernée par une zone humide. Il convient de mettre en cohérence votre dossier sur ce point.

A la page 39 de l'étude d'impact, vous indiquez que le critère pédologique est suffisant pour identifier une zone humide. Or, d'après la réglementation en vigueur, les critères à prendre en compte sont la flore et la pédologie. Il convient de corriger votre dossier sur ce point et de compléter le diagnostic des zones humides.

I-4.1. Etat initial

Les berges au droit du projet sont identifiées « humides » par la DREAL Normandie alors que le dossier indique, page 60, que « La commune d'Igoville ainsi que la zone de projet ne sont concernées par aucun inventaire (...) zone humide ».

Le dossier ne caractérise pas les zones humides sur les berges au droit du projet, il convient de revoir votre dossier en ce sens.

Le projet se situe en effet sur une zone humide puisque, la berge qui se retrouve parfois en eaux et d'autre fois non, constitue une zone humide. L'habitat zone humide identifié est une Ormaie-frênaie riveraine, sous-alliance phytosociologique de *Ulmion-minoris*. Comme il est indiqué dans l'étude d'impact page 160, le projet a été déplacé afin d'être positionné sur l'interruption de ripisylve présente.

I-4.2. Impact

Vous indiquez que le quai n'aura pas d'impact sur la zone humide, car celui-ci présente des ouvertures. Votre projet diminue la luminosité de la potentielle zone humide, ce qui est un facteur nécessaire à la croissance de la flore.

Vous veillerez à caractériser l'impact du ponton sur la potentielle zone humide en prenant compte de cette remarque.

L'entretien de la flore devra se faire mécaniquement ; aucun phytosanitaire ne devra être utilisé en proximité immédiate de la Seine.

L'impact sur cette zone est principalement dû à l'implantation de deux pieux de 80 cm de diamètre, soit 0.50 m² par pieu. La mise en place de deux pieux par vibro-fonçage au sein de la zone humide impactera donc 1 m².

En ce qui concerne la luminosité, l'élagage et la mise en place de caillebotis sur le quai réduira fortement l'impact sur cette zone qui sera mise en lumière.

I-4.3. Compensation

D'après la doctrine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, une compensation à fonctionnalité équivalente est nécessaire dès le premier mètre carré de zone humide impacté.

Le dossier doit être complété d'une analyse précise des impacts sur les zones humides et proposer des mesures adéquates qui respectent le déroulé de la séquence éviter - réduire - compenser.

De par son impact de 1 m², il est difficile d'appliquer la doctrine dans cette situation. La compensation par 1,5 demandera de compenser 1,5 m².

Au regard de la surface de compensation, très faible, il apparait difficile de compenser cette surface.

I-5. Frayères

La surface des zones de croissance ou d'alimentation, indiquées par la rubrique 3150 de la nomenclature, est à préciser. L'application de la séquence éviter-réduire-compenser pourra être demandée.

Dans l'étude d'impact, il est indiqué que les études frayères ne sont plus valables, je vous remercie de préciser la date. Notons que l'inventaire annuel 2020 de l'office français de biodiversité peut utilement contribuer à l'état initial.

Une étude sur les zones de frayère a bien été réalisée pour l'étude d'impact en 2020. Aucune zone de frayère n'est présente sur la zone d'étude. (cf partie 3.6 Biodiversité, sous partie 7 : Faune aquatique de l'étude d'impact, page 105)

I-6. Pollution

I-6-1. Opération de dragage et de battage des pieux et ducs d'Albe :

I-6-1-1. Mesures de réduction

Il conviendrait, notamment en considération de la vie piscicole, d'adopter les mesures de réduction suivantes :

- la mise en place d'un rideau anti-dispersion pendant les opérations de battage des pieux et des ducs-d'Albe aux abords du quai, un rideau étant déjà prévu lors des opérations de dragage,

- l'utilisation d'un vibro-fonceur à haute fréquence sera privilégiée pour limiter les vibrations et la remise en suspension des sédiments ;

- les étapes des travaux pouvant nuire à la reproduction de certaines espèces de faune aquatique seront à réaliser en dehors des périodes de reproduction piscicole.

Ces mesures sont déjà mises en place dans notre projet. (cf mesure R2 page 214 de l'étude d'impact)

I-6-1-2. Suivi de la qualité de l'eau

Des mesures de suivi de la qualité de l'eau pendant les opérations de dragage, de battage des pieux et des ducs-d'Albe sont à prévoir.

Un suivi du milieu est à effectuer, des mesures d'oxygène et des matières en suspension, au droit de l'opération, à 50 m en amont et 100 m en aval. Les mesures seront prises avant le démarrage de l'opération (chaque jour) puis toutes les 2 heures.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008 le taux d'oxygène mesuré dans le milieu doit être supérieur ou égal à 4 mg/L en seconde catégorie piscicole. Le seuil d'alerte est fixé à 5 mg/l.

Le taux de matières en suspension en aval doit être inférieur à 2 fois celui de l'amont. Le taux de matières en suspension doit être inférieur à 165 mg/L.

En cas, de dépassement de l'un de ces seuils, l'opération de dragage est arrêtée immédiatement. Vous devrez mettre en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier avant de poursuivre l'opération. Le service politiques et police de l'eau est averti en cas d'un tel dysfonctionnement. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

À la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service chargé de la police de l'eau un rapport de surveillance des milieux et un bilan sur le déroulement des travaux.

I-6-2. Pollutions accidentelles

Toute opération d'entretien des engins doit avoir lieu sur des surfaces étanches hors lit majeur et zone humide.

Afin de prévenir toutes pollutions accidentelles, des moyens et mesures devront être mis en œuvre en phases travaux et exploitation pour arrêter, contenir et traiter la pollution. Il convient d'identifier les mesures mises en œuvre en phase exploitation.

Nous respecterons ces recommandations lors de la phase travaux (page 88 du DLE).

I-7. Gestion des espèces invasives

Des mesures de gestion des espèces invasives en phase exploitation sont à prévoir (signalétiques pérennes, nettoyage des camions, bacs de lavage)

Les camions n'auront aucun contact avec des espèces invasives au regard des trajets qu'ils réaliseront. En effet, le trajet se limitera au quai de déchargement et à la carrière ou ne sont présentes aucune espèces invasives. (cf mesure R4 Réduction des risques de propagations des Espèces Exotiques Envahissantes page 217 de l'étude d'impact)

II-1. État initial

Page 11, il est indiqué que des mesures compensatoires seront mises en place. Or les quelques mesures environnementales citées ne peuvent en aucun cas être qualifiées de mesures compensatoires. Il est demandé de préciser le type de mesures prévues.

De plus, les recherches bibliographiques sont insuffisantes dans la mesure où les bases de données naturalistes comme Depobio, Odin, Digitale2... n'ont pas été consultées. Aucun inventaire faune/flore n'a été réalisé pour palier aux manques de données bibliographiques. Pourtant, le projet se situe à 20 mètres du site Natura 2000 « îles et berges de la Seine dans l'Eure » et de la présence avérée d'habitats d'intérêt communautaire comme 91E0 – forêt alluviale à *Alnus glutinosa* et 91F0 – forêt mixtes à *Quercus robur*. Ces habitats semblent également présents dans l'aire du projet.

L'état initial ne permet pas d'appréhender les enjeux de biodiversité notamment « terrestres » du projet. Il doit être complété d'une description précise des habitats et espèces présentes.

L'erreur concernant la dénomination « compensatoire » a été corrigée. En effet, il ne s'agit pas de mesure compensatoire.

Tous les éléments cités ci-dessus sont présents dans l'étude d'impact (*cf partie 3 Description des aspects pertinents de l'état actuel dénommé « scénario de référence » et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet Page 28 à 151 de l'étude d'impact*)

II-2. Analyse des impacts

L'analyse des impacts se concentre uniquement sur les enjeux aquatiques. Or, le projet ne se limite pas à la création d'un quai de déchargement sur pilier et l'installation de 4 ducs d'albe sur la Seine. Il convient de considérer dans l'analyse des impacts l'ensemble du projet (piste d'accès, l'implantation du chantier : grue, algéco..., quai de déchargement, duc Albe,...).

En effet, la création de la piste nécessitera potentiellement la destruction de la zone humide, la destruction d'une partie de la berge et le défrichement d'une partie de la ripisylve.

Le dossier doit être complété d'une analyse précise des impacts sur la berge, les habitats et habitats d'espèces impactés.

L'analyse des impacts se concentre sur tous les taxons. Un inventaire faune/flore à également eu lieu (*cf étude d'impact partie 3.6*)

II-3. Séquence éviter, réduire, compenser et accompagner

Il vient de compléter l'état initial et d'appréhender tous les impacts du projet en phase chantier et exploitation, afin d'identifier les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement qui seront mises en place. En l'état, la pertinence des mesures envisagées n'est pas suffisante.

Cette démarche a été réalisée. (*cf partie 7 : Mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets page 209 à 223*)

II-4. Évaluation des incidences Natura 2000

L'absence d'impact sur les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la création du site Natura 2000 « Îles et berges de la Seine dans l'Eure » n'est pas démontrée. Il convient d'y remédier.

L'évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée (cf étude d'impact page 194 à 208)

II-5. Mise à disposition des données brutes

Toutes les données brutes de biodiversité relatives à ce projet doivent faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme nationale « Depobio » conformément à l'article L411-1-A du code de l'environnement. Ce

dépôt est obligatoire avant toute consultation du public et autorisation administrative. Les données doivent également être envoyées à l'observatoire de la biodiversité de Normandie pour intégration dans la plateforme naturaliste ODIN : <https://odin.normandie.fr>.

Les données relevées lors des inventaires faune/flore ont été déposées sur la plateforme DEPOBIO (cf certificat de dépôt en annexe)

III. OBSERVATIONS GENERALES

La légende de la figure 23 est manquante.

A la page 59, la légende de la carte des ZNIEFF est incomplète.

Un dossier loi sur l'eau vous engage. Les formules comme pourra, probable et autre sont à éviter notamment à la page 151 de l'étude d'impact.

Éléments corrigés

ANNEXE


**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Certificat de dépôt
Cadre d'acquisition:
Réalisation d'un quai de déchargement et implantation de 4 ducs d'albe

Date de dépôt : 30-04-2021 11:56



Cadre d'acquisition

Identification

Instance SNIP du cadre d'acquisition : c08cb544-cc2c-5f96-e053-5514a8c0e4a4

Libellé du cadre d'acquisition : Réalisation d'un quai de déchargement et implantation de 4 ducs d'albe

Description : Le projet s'inscrit dans la poursuite des activités de la société LafargeHolcim - Granulats sur le territoire des communes d'Igoville et d'Alizay. Le site de LafargeHolcim-Granulats d'Igoville est autorisé par un arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1985. Il n'y a plus d'exploitation sur ce site mais simplement une installation de concassage-criblage et une activité de commercialisation d'agregats. Les matériaux sont aujourd'hui extraits sur la carrière voisine située sur la commune d'Alizay autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°DELE-BERPE-19-607 autorisant les sociétés LafargeHolcim-Granulats et CEMEX Granulats à exploiter de manière conjointe une carrière sur les communes d'Alizay et d'Igoville. Les matériaux extraits sont acheminés du site d'extraction vers les installations via un réseau de convoyeurs à bande. Ces matériaux sont ensuite concassés, criblés et commercialisés à partir du site LafargeHolcim-Granulats d'Igoville. Dans le cadre de ses activités, LafargeHolcim-Granulats prévoit le remblaiement de la carrière d'Alizay (voir carte ci-après). L'arrêté cité ci-avant, relatif au remblaiement précise que l'apport des remblais extérieurs s'effectuera majoritairement par voie fluviale à l'aide de barges poussées jusqu'à 2 500 T. Les matériaux seront ensuite directement déchargés dans des tombereaux, tracto-bennes ou poids lourds grâce à une pelle localisée au niveau de l'apportement : - Soit au niveau du futur quai public d'Alizay au Sud-Est du site - Soit au niveau du quai déjà existant sur l'installation LafargeHolcim-Granulats d'Igoville. La mise en place du quai public accuse un retard important qui pousse LafargeHolcim-Granulats à réaliser un quai de déchargement sur l'installation de traitement d'Igoville. Au-delà de l'utilisation du quai de déchargement pour le remblaiement de la carrière d'Alizay, la société LafargeHolcim-Granulats est prête à concéder le quai pour le développement économique du secteur d'Alizay et Igoville et notamment le développement de la zone d'activité située au nord de l'installation de traitement du pétitionnaire. Ce projet est inscrit dans le PLUi de la communauté d'agglomération Seine-Eure. Les parcelles OC 1555 et 1552 sont classées en zone AU pour activité économique. La surface concernée est de 34 ha. Le projet prévoit la construction d'une estacade (ou quai de déchargement) qui prend appui sur 12 pieux, ainsi que l'implantation de 4 ducs d'albe dans la Seine, permettant le stationnement des péniches ou barges lors de opérations de déchargement. Le quai sera d'une longueur de 40 mètres, d'une largeur de 17 mètres pour la partie la plus large située au-dessus de la Seine, et de 7 mètres pour la partie la plus étroite située sur le haut de la berge. Le quai sera réalisé en structure métallique afin de laisser passer la lumière au travers. Pour permettre la réalisation du quai une opération de dragage de 1900 m3 sera nécessaire afin de permettre le stationnement des péniches lors des opérations de déchargement.

Cadre de référence

Est un méta-cadre : Non

Dates

Date de lancement du cadre d'acquisition : 30/04/2021

Territoires concernés

Etendue territoriale : 353

Cible taxonomique

Acteurs

Contact principal : LAFARGEHOLCIM GRANULATS
Maître d'oeuvre : VERDI
Maître d'ouvrage : LAFARGEHOLCIM GRANULATS

Liste des jeux de données associés au cadre



c08cb544-cc2d-5f96-e053-5514a8c0e4a4
Inventaire de la faune



c08cb544-cc2e-5f96-e053-5514a8c0e4a4
Inventaire de la flore



c12d7c33-80bd-5d5e-e053-5514a8c06218
Inventaire de la faune piscicole



Pour nous contacter

Kévin Bénard

Chef de Projets Environnement

+33 6 84 82 53 01

kbenard@verdi-ingenierie.fr

VERDI

VERDI Conseil Cœur de France

+33 1 42 22 61 22

conseilcoeurdefrance@verdi-ingenierie.fr

99 rue de Vaugirard | 75006 Paris

SIRET 784 274 698 00017 RCS PARIS

APE 7112B

TVA Intracommunautaire FR 60784274698